

ARRÊTÉ N°

fixant la liste des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts
et les modalités d'intervention pour la période allant
du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024

LE PRÉFET DE POLICE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.427-8, R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18, R.427-21 à R.427-25 ;

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 4 avril 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 4 avril 2023 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du XX au XX mai 2023 ;

Considérant l'intérêt de prévenir les dommages aux différentes formes de propriété causés par la prolifération du Lapin de garenne ;

Considérant qu'il n'existe à ce jour pas de mesure alternative efficace durablement pour prévenir ces dégâts ;

Considérant que les dégâts ont été constatés uniquement dans le 7e arrondissement sur le site de l'Hôtel des Invalides et aux alentours (Musée Rodin et autres propriétés) et qu'il n'y a pas d'autres signalements ;

Considérant que les animaux seront examinés du point de vue sanitaire puis capturés et relâchés ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

ARRÊTE :

Article 1 :

Sont classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur le département de Paris et uniquement au sein du 7^e arrondissement, pour la période allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024, l'espèce suivante :

- Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*),

Article 2 :

Les animaux sont capturés puis relâchés après examen visuel préalable du point de vue sanitaire.

Article 3 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 4 :

Le directeur des Transports et de la Protection du Public de la préfecture de police, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et la directrice régionale de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le